



# Conseil économique et social

Distr. générale  
13 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

#### Soixante-quatrième session

Genève, 12 et 13 octobre 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-quatrième session<sup>1,2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 12 octobre 2016, à 15 heures, et se clôturera le jeudi 13 octobre, vers 18 heures, en salle XI

## I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières ([http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome\\_fr.html](http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html)). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst\\_fr.html](http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst_fr.html). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse [www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=VNnfSp](http://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=VNnfSp), ou de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>.



3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
    - ii) Enquête sur les demandes de paiement ;
    - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
    - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.
  - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
    - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015 ;
    - ii) États financiers provisoires pour 2016 ;
    - iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
    - iv) Projet de budget et plan des dépenses pour 2017.
4. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Révision de la Convention :
  - a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
  - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
  - c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
  - d) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
  - e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
  - f) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 ;
  - g) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
7. Observations communiquées au Comité pour adoption.
8. Pratiques de référence.
9. Questions diverses :
  - a) Informations communiquées par l'IRU ;
  - b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées ;
  - c) Véhicules à plancher flottant ;
  - d) Date de la prochaine session ;
  - e) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/130). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins la moitié des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 69 Parties contractantes.

**Document :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/130.

### 2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>3</sup>.

### 3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-cinquième (octobre 2015), soixante-sixième (février 2016) et soixante-septième sessions (avril 2016) pour information et approbation par le Comité.

Le Président de la TIRExB fournira oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises lors de ses soixante-huitième (mai 2016) et soixante-neuvième (octobre 2016) sessions.

**Documents :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/12,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/13.

##### ii) Enquête sur les demandes de paiement

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2011-2014. L'ensemble des résultats figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14, pour examen par le Comité.

<sup>3</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

**Document :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14.

**iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat.

**iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou programmés.

**b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le secrétariat TIR a été informé par les services financiers compétents de l'ONU qu'en raison du passage à un nouveau système électronique d'administration financière, des efforts étaient faits pour clôturer tous les comptes de projet pour l'année 2015 avant novembre 2016. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sera informé de la disponibilité du rapport le 12 octobre 2016.

**ii) États financiers provisoires pour 2016**

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre acte, à la présente session, des états financiers provisoires pour 2016, présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/15.

**iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité voudra bien se souvenir que, le 14 janvier 2016, le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu, en 2015, un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 231 662 francs suisses (montant arrondi), dû à la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2015 par rapport aux prévisions initiales.

Conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité a été invité, à sa session précédente, à approuver un nouveau calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2016, à hauteur de 1,03 franc suisse, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme annoncé dans le document informel WP.30/AC.2 n° 3 (2016). Lors de sa session précédente, le Comité n'a pas été en mesure d'approuver le nouveau calcul du montant à facturer pour le carnet TIR et il a demandé que lui soit communiqué pour décision à la présente session un complément d'information sur la nature du déficit et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier en accord avec les dispositions correspondantes de l'accord CEE-IRU en vigueur.

Pour donner suite à cette demande, le secrétariat présentera le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/16 pour examen par le Comité. À la présente session, le Comité sera invité à prendre une décision concernant la manière d'aborder cette question.

**iv) Projet de budget et plan des dépenses pour 2017**

Le Comité voudra peut-être rappeler la procédure de prélèvement et de transfert des montants par carnet TIR aux fins du financement des activités de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II), et en particulier des étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre) ;

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre) ;

d) Le Comité approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer, et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à c). Au titre du point d), le Comité sera invité à approuver le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2017, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17). Il voudra sans doute être informé par l'IRU du nombre de carnets TIR qu'elle compte délivrer en 2017 ainsi que de ses calculs concernant le montant par carnet TIR (document informel WP.30/AC.2 n° 5 (2016)). Le Comité pourra approuver le montant par carnet TIR, qui sera exprimé en francs suisses, après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

**Documents :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/16,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89,  
document informel WP.30/AC.2 n° 3 (2016), document informel WP.30/AC.2 n° 5 (2016).

**4. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)**

Le Comité voudra peut-être se souvenir qu'il avait décidé à sa session précédente d'autoriser l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période allant de 2017 à 2019 inclus (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 21). Il avait également approuvé un nouveau projet

d'accord et chargé le secrétariat de le conclure pour que le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR continue à être financé en 2017 et au-delà (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 22). Le Comité sera informé des mesures de suivi prises par le secrétariat TIR et par l'IRU.

## **5. Révision de la Convention**

### **a) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle**

Lors de sa session précédente, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4 contenant une liste de propositions acceptées et décidé de différer leur adoption formelle jusqu'à ce qu'un ensemble plus conséquent ait été constitué. Le Comité a également chargé le secrétariat de publier périodiquement des versions révisées de ce document, chaque fois que de nouvelles propositions sont ajoutées. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a publié un document révisé, ajoutant une proposition visant à modifier l'article 38 acceptée lors de la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 c)). Le Comité souhaitera peut-être prendre note du document révisé.

Le Comité voudra bien se souvenir que la délégation du Kazakhstan avait réservé sa position concernant la proposition de modification de l'article 2 qui visait à préciser que le terme « frontière » désignait une frontière douanière, et qu'elle s'était en outre réservé le droit de soulever à nouveau cette question ultérieurement. Le Comité sera informé que la délégation du Kazakhstan avait transmis une lettre pour examen par le WP.30 à sa session de juin 2016. Comme cette proposition d'amendement est inscrite à l'ordre du jour du Comité, le WP.30 a décidé de transmettre à l'AC.2 pour examen complémentaire cette lettre, qui figure dans le document informel WP.30/AC.2 n° 6 (2016). Dans le cadre de ses discussions, le Comité voudra peut-être prendre note des éventuels arguments opposés à cette proposition par la délégation du Kazakhstan.

#### **Documents :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.1, document informel WP.30/AC.2 n° 6 (2016).

### **b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

Lors de ses 142<sup>e</sup> et 143<sup>e</sup> sessions, le Groupe de travail a adopté plusieurs propositions d'amendements et demandé qu'elles soient transmises au Comité pour examen complémentaire et approbation. Elles sont regroupées avec des informations sur leur historique et sur les débats au sein du Groupe de travail dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18 et elles visent à :

a) Aligner le paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 sur l'alinéa q) de l'article 1 déjà approuvé, en remplaçant « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;

b) Remplacer « agréée » par « habilitée » dans l'ensemble du texte de la Convention ;

c) Modifier le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, conformément à la proposition de remplacer « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » ;

d) Modifier l'article 18 pour y faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit ;

e) Modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 en y ajoutant de nouveaux paragraphes 4 à 6 et le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 en y ajoutant de nouveaux alinéas o), p) et q).

Le Comité souhaitera peut-être examiner ces propositions et prendre éventuellement une décision les concernant.

**Document :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18.

**c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR**

Le Comité voudra bien se souvenir que les considérations faites au titre de ce point de l'ordre du jour en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'une nouvelle note explicative assortie d'un commentaire à l'article 49 de la Convention dans le but d'élargir le champ des facilités que les Parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport, ont été transmises à la TIRExB pour évaluation complémentaire. Pour donner suite à cette demande, la Commission de contrôle transmettra ses conclusions à une session future.

**d) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR**

Le Comité se souviendra sans doute que la Commission de contrôle TIR avait, à sa soixante-cinquième session, évalué les différentes options pour modifier le niveau de garantie et communiqué au Comité ses observations finales pour examen à sa session précédente. Le Comité a prié la TIRExB de procéder à une évaluation complémentaire des retombées qu'aurait l'instauration d'un montant de garantie illimité ou la possibilité de laisser les pays choisir s'ils souhaitent ou non fixer un montant maximum. Par souci de clarté, cette dernière éventualité fait référence à la proposition soumise par la Fédération de Russie visant à modifier les paragraphes 1 et 3 de l'article 8. En application de cette demande, la TIRExB est en train de procéder à une évaluation dont elle transmettra les conclusions à l'AC.2 en temps voulu. Pour faire suite à la décision prise par le Comité lors de sa session précédente, l'AC.2 voudra peut-être poursuivre l'examen des moyens possibles de relever ou de modifier le niveau de garantie, gardant à l'esprit que la TIRExB est toujours en train d'analyser ces diverses possibilités et que le WP.30 est en train d'examiner la note explicative 0.8.3 concernant le montant maximum de garantie recommandé. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité voudra peut-être également inviter l'IRU à fournir des informations sur l'application du montant de garantie plus élevé par carnet TIR en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**e) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions visant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 pour examen par l'AC.2. Le Comité voudra bien se rappeler que les observations des Parties contractantes se rapportant à ces propositions ont été regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que la Fédération de Russie a communiqué des justifications complémentaires qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17–ECE/TRANS/WP.30/2015/16.

Le Comité est invité à poursuivre l'examen des propositions de modification restantes, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ainsi que des observations qui s'y rapportent, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1 comme suit :

a) Modification de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis*, disposant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national. Le Comité se souviendra sans doute qu'il avait, après de longues discussions, demandé au secrétariat de rédiger un document tenant compte des points de vue exprimés au cours du débat, qui puisse servir de base à un complément d'examen de cette proposition d'amendement à la présente session. En réponse à cette demande, le secrétariat présentera le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19.

b) Proposition de modification de l'article 21 afin de rendre obligatoire la présentation du véhicule, du chargement et du carnet TIR par le titulaire du carnet aux bureaux de douane de passage : bien qu'étant dans l'incapacité d'accepter cette proposition, le Comité a décidé de reprendre les discussions lors de la présente session à la demande de la Fédération de Russie. Le Comité est invité à poursuivre l'examen de cette proposition d'amendement.

**Documents :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14,  
ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19.

**f) Proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'il a transmis cette proposition d'amendement à la Commission de contrôle TIR pour évaluation complémentaire. Le Comité sera informé des conclusions de la TIRExB concernant la proposition en question telle qu'elle est reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/20 et sera invité à reprendre ses discussions à la lumière de ces conclusions.

**Document :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/20.

**g) Propositions visant à accroître le nombre des membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Le Comité voudra peut-être rappeler l'information fournie par la délégation de la République islamique d'Iran concernant son intention de soumettre des propositions d'amendements à la convention TIR visant à faire passer de 9 à 12 le nombre des membres de la Commission de contrôle, ainsi qu'à appliquer à la composition de cette Commission de nouveaux critères de représentation qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à examiner les propositions soumises par la République islamique d'Iran, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22.

**Document :**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22.

## 6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie ;
- b) Des résultats de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) qui s'est tenue à Genève les 19 et 20 septembre 2016 ;
- c) Des résultats de la deuxième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), qui s'est tenue à Genève les 4 et 5 avril 2016.

## 7. Observations communiquées au Comité pour adoption

Lors de sa session précédente, le Comité a examiné la proposition visant à introduire un nouveau commentaire à l'article 23 de la Convention, dans lequel il serait recommandé aux autorités douanières d'envisager l'emploi de moyens modernes avant de prescrire le recours à des escortes. Le Comité a estimé que le commentaire proposé devrait dûment tenir compte d'éléments supplémentaires (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 40) et a donc renvoyé la question à la Commission de contrôle TIR pour évaluation complémentaire et davantage de précisions. Conformément à cette requête, la TIRExB a transmis au Comité un commentaire révisé pour examen. L'AC.2 est invité à reprendre ses discussions en se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/21, transmis par la TIRExB.

### Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/21.

## 8. Pratiques de référence

### Recours à des sous-traitants

Lors de sa session précédente, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 portant sur le recours à des sous-traitants et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa présente session. Le Comité est invité à reprendre ses discussions au titre de ce point de l'ordre du jour.

### Document :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

## 9. Questions diverses

### a) Informations communiquées par l'IRU

Le Comité voudra peut-être inviter l'IRU à fournir des informations sur diverses questions intéressant l'AC.2.

**b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées**

Le Comité se rappellera sans doute qu'il avait adopté à sa précédente session la procédure de distribution aux Parties contractantes à la Convention TIR des documents transmis par l'IRU en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe). Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera informé de toute mesure de suivi faisant suite à l'adoption de cette procédure.

**c) Véhicules à plancher flottant**

Lors de sa soixante-huitième session, la Commission de contrôle TIR a examiné des informations concernant un type particulier de véhicules dont le plancher comporte des gouttières destinées à faciliter et à rendre plus sûr le transport de bobines de tôle. Il s'agissait de savoir si l'utilisation de tels véhicules pour transporter d'autres marchandises sous le couvert de carnets TIR satisfierait aux prescriptions de la Convention TIR, en particulier aux dispositions des alinéas c) et d) de l'article 1 de l'annexe 2. Étant donné qu'il était apparu que ce type particulier de véhicule, lorsqu'il était utilisé pour transporter des marchandises autres que des bobines de tôle, pouvait, du fait de sa configuration, faciliter le trafic de marchandises illicites ou de stupéfiants, la TIRExB avait estimé qu'il était important de porter la question à l'attention des Parties contractantes et prié le secrétariat de transmettre l'information à l'AC.2.

**Document :**

Document informel WP.30/AC.2 n° 7 (2016).

**d) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-cinquième session du Comité se tienne le 15 février 2017. Le Comité est invité à confirmer cette date.

**e) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

**10. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.